CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.043 du 22 mars 2002

A.114.470/VIII-2798

En cause : **GENGOUX** Jean-Etienne,
rue de Vezin 73
5020 Daussoulx,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par Jean-Etienne GENGOUX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 22 octobre 2001 par le directeur général WARNY qui le démet d'office de ses fonctions à la date du 1er novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Alors qu'il était maréchal des logis à la gendarmerie, le requérant a été l'objet de deux sanctions disciplinaires et de deux mesures d'ordre pour conduite d'un véhicule en état d'intoxication alcoolique.

2. A l'occasion d'une nouvelle procédure disciplinaire, un rapport d'enquête est notifié au requérant le 9 janvier 2001. A la suite de l'entrée en vigueur, le 1^er^ avril 2001, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, un nouveau rapport introductif est notifié au requérant qui en prend connaissance le 16 août 2001; ce rapport mentionne notamment qu'un dossier disciplinaire est constitué à sa charge et qu'une sanction lourde, à savoir la démission d'office, est envisagée à son égard. Le requérant n'a pas fait usage de la faculté de déposer un mémoire.

3. Par une lettre du 18 septembre 2001, dont il a pris connaissance le 27 septembre 2001, le requérant est informé de ce que l'autorité disciplinaire se propose de lui infliger la sanction de la démission d'office. La lettre précise que cette proposition peut faire l'objet d'une requête en reconsidération en vertu des articles 38 sexies et 39 de la loi précitée; le texte de ces dispositions est annexé au document remis au requérant. Le requérant n'introduit pas de requête en reconsidération; il s'en explique à l'occasion de la présente procédure en faisant valoir qu'à l'époque, le conseil de discipline à qui la requête devait être adressée était "inexistant" et qu'il ne disposait d'aucune indication matérielle lui permettant d'introduire cette requête.

4. Une lettre du directeur général de la police fédérale, dont le requérant a pris connaissance le 29 octobre 2001, l'informe de ce qui suit :

" ...

3. Sanction infligée

Vous n'avez pas introduit de demande en reconsidération devant le Conseil de discipline dans les délais prescrits par la loi en Réf. 1.
En conséquence, la proposition de sanction en Réf. 3 est confirmée.
Je vous inflige donc la sanction de démission d'office à la date du 01 Nov 2001.

...".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'après l'exposé des fait et des moyens, le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" ATTENDU qu'il découle de ce qui précède que la situation actuelle de fait et de droit du requérant justifie à suffisance dans son chef de l'existence d'un préjudice grave, immédiat, exceptionnel et difficilement réparable;

Qu'il est en effet constant que d'une part l'inexistence du Conseil de Discipline, et d'autre part, à le supposer existant, l'absence totale d'indication matérielle permettant de le saisir dans le délai imparti, met le requérant dans l'impossibilité absolue d'utiliser les recours administratifs mis à sa disposition par la loi du 13 mai 1999;

ATTENDU que l'inexistence absolue du moyen de recours expressément prévu par la loi constitue à l'évidence une situation tant de fait et de droit qui est la cause manifeste du préjudice grave, immédiat, exceptionnel et difficilement réparable, dans la mesure où le requérant est impérativement tenu du (au) respect du délai de soixante jours pour saisir votre haute juridiction;

ATTENDU qu'il en est de même en ce qui concerne l'absence non seulement de motivation formelle mais surtout de motivation adéquate de l'acte attaqué;

ATTENDU que les constatations qui précèdent s'imposent à l'évidence, ce préjudice devant être tenu pour établi et justifiant de la sorte la présente requête en suspension";

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a mis l'accent sur la circonstance que le conseil de discipline prévu par la loi n'existait pas, que ses membres n'étaient pas nommés et que l'on ignorait où il siégerait; qu'il a expliqué que le

préjudice invoqué par le requérant consistait en l'impossibilité d'exercer un recours et ce, en raison de la carence fautive de l'autorité qui n'a pas mis la loi en oeuvre; qu'il a également fait valoir que le Conseil d'Etat est saisi d'une situation dans son ensemble et a cité, à titre d'exemple, le préjudice matériel du requérant qui est contraint de demander l'aide du centre public d'aide sociale;

Considérant que la demande de suspension ne fait aucunement état d'un préjudice matériel; que pour permettre l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction de l'affaire par l'auditeur désigné à cette fin par l'auditeur général, la demande de suspension doit contenir l'énoncé de tous les éléments du préjudice que le requérant impute à l'exécution immédiate de l'acte critiqué; que le préjudice matériel dont il est fait état pour la première fois à l'audience ne peut être retenu;

Considérant pour le surplus qu'il résulte clairement tant de l'exposé contenu dans la demande que des développements qui y ont été consacrés à l'audience que le requérant impute le préjudice grave difficilement réparable qu'il déclare subir à l'impossibilité dans laquelle il dit s'être trouvé, du fait de la carence de la partie adverse, d'adresser une demande de reconsidération au conseil de discipline; que, ce faisant, il formule, sans doute dans des termes légèrement différents et en se plaçant sous un autre angle, la critique de légalité sur laquelle il fonde les moyens; que l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, fait dépendre la possibilité de suspendre l'exécution d'un acte administratif de deux conditions distinctes qui doivent être remplies cumulativement étant l'existence de moyens sérieux, d'une part, et le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, d'autre part; que cette exigence serait dépourvue de sens si la seule invocation de moyens sérieux devait nécessairement conduire à la conclusion que l'exécution de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'au demeurant, même si la thèse du requérant pouvait être retenue, il faudrait constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne résulterait pas de l'exécution immédiate de l'acte critiqué mais d'une carence de la partie adverse, antérieure à cet acte; que le risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de la disposition précitée n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille deux par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.